



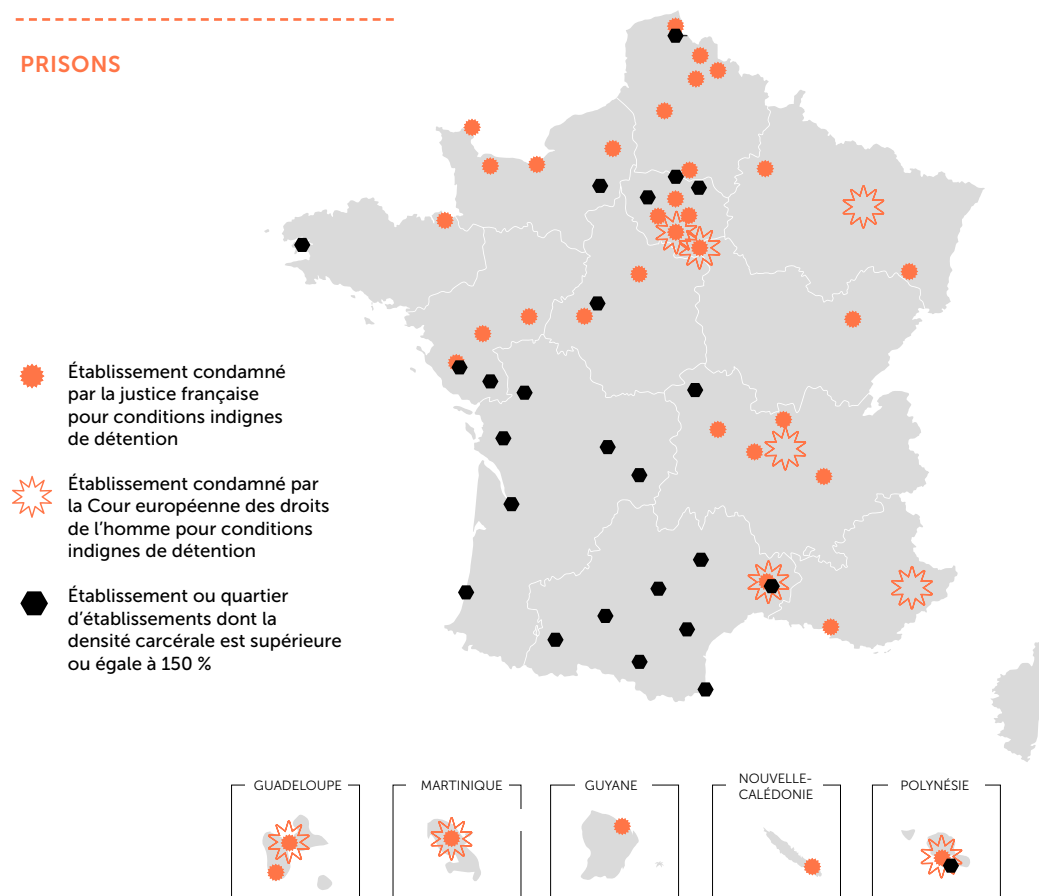
RAPPORT ACAT-FRANCE 2021



# Un monde tortionnaire

# FRANCE

## PRISONS



## CHIFFRES CLEFS

# 64 405

C'est le nombre de détenus en France au 1<sup>er</sup> mars 2021.

# 106 %

C'est le taux de densité carcérale au 1<sup>er</sup> mars 2021.

# 849

C'est le nombre de matelas au sol au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Source cartographie : OIP, <https://oip.org/infographie/prisons-condamnees-pour-conditions-de-detention-indignes/>, janvier 2020  
 Ministère de la Justice, *Statistique des établissements des personnes écrouées en France* (Ministère de la Justice / DAP / SA / SDEX / EX3 - Traitement Infocentre pénitentiaire Gide Genesis, Ministère de la Justice / DAP / SDSP / SP2 - Fichier des places opérationnelles)  
 Source chiffres clés : ministère de la Justice / DAP / SA / SDEX / EX3 - Traitement Infocentre pénitentiaire Gide Genesis.

## LA DÉTENTION PROVISOIRE EN FRANCE

PAR ÉRIC MIRGUET, directeur du pôle Programme et plaidoyer de l'ACAT-France

Mesure exceptionnelle en ce qu'elle restreint la liberté d'hommes et de femmes présumés innocents, le recours à la détention provisoire demeure pourtant la voie privilégiée des procédures françaises. Situation qui se traduit par une surpopulation endémique au sein des maisons d'arrêt, soumettant ces détenus dont la culpabilité n'a pas encore été démontrée aux pires conditions de détention. La succession des réformes législatives pour y remédier sans effet significatif traduit tant l'échec de ces politiques que le refus de tout entreprendre pour garantir les libertés fondamentales accordées aux citoyens de ce pays.

### LE RÉGIME DE LA DÉTENTION PROVISOIRE EN FRANCE

La Commission de suivi de la détention constate en 2018 « une forte croissance du nombre de détenus prévenus » avec une augmentation de 9 % entre janvier 2016 et janvier 2018. Elle observe entre 2012 et 2016 « une progression très significative » des durées de détention provisoire supérieures à deux ans notamment pour les crimes. De 24,2 mois en moyenne en 2011, la durée moyenne de détention provisoire s'est allongée jusqu'à 28,5 mois en 2016.

La détention provisoire est régie par les articles 143-1 et suivants du Code de procédure pénale. Elle ne peut résulter que d'une décision du juge de la liberté et des détentions (JLD), création de la loi du 15 juin 2000. Celui-ci est saisi par le juge d'instruction ou le procureur. L'incarcération se fait dans une maison d'arrêt.

La détention provisoire peut être ordonnée en matière correctionnelle et criminelle. En matière correctionnelle, lorsque le mis en examen n'a pas déjà été condamné à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis de plus d'un an et lorsqu'il encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Elle peut être prolongée mais ne peut excéder un an, sauf pour des infractions spécifiques (trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs) ou des situations spécifiques (la libération constituerait un risque sécuritaire important). En matière criminelle, elle ne peut excéder un an, avec une possibilité de prolongation jusqu'à deux ans (peine encourue inférieure à vingt ans), trois ans (supérieure à vingt ans) ou quatre ans (crimes particuliers : trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou crime commis en bande organisée ou situation particulière).

La détention provisoire n'est pas la seule mesure qui puisse être prise par le JLD. Celui-ci dispose en effet de trois alternatives : le contrôle judiciaire, le contrôle judiciaire socio-éducatif et l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). L'assignation à résidence, souvent mentionnée, reste notoirement sous-utilisée : une centaine d'ARSE par trimestre, entre 200 et 400 par an, contre environ 16 000 mandats de dépôt « instruction » et 20 000 mesures de contrôle judiciaire dans le même cadre<sup>1</sup>.

Le choix demeure cependant celui de l'incarcération au détriment des autres mesures possibles. Parfois jusqu'à l'incohérence, voire la caricature. Ainsi, le 25 mars 2020, l'exécutif prenait une ordonnance contenant diverses mesures afin de répondre aux difficultés suscitées par la pandémie de Covid-19 en matière de procédure pénale. L'ordonnance favorise les aménagements de peine afin de réduire le nombre de détenus, notamment ceux qui se trouvent en fin de peine. Plusieurs milliers d'individus en ont bénéficié. Toutefois, la même ordonnance prolonge de plein droit (jusqu'à six mois) les délais maximums de détention provisoire, alors qu'il s'agit d'hommes et de femmes, présumés innocents. Saisi d'une requête, le Conseil d'État rejette sans débat la demande formée contre cette disposition<sup>2</sup>.

Cette décision était pourtant à rebours des recommandations et demandes émises par les organes de défense des droits de l'homme, tant au niveau du Conseil de l'Europe que de celui des Nations unies. Ainsi en avril 2020, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) publiait une déclaration de principe relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus, appelant les États « à recourir davantage aux alternatives à la détention provisoire<sup>3</sup> ». En mai 2020, plusieurs agences onusiennes se faisaient l'écho de cette préoccupation et exhortaient les responsables gouvernementaux « à n'utiliser la privation de liberté, y compris la détention préventive, qu'en dernier ressort et à s'efforcer de recourir à des mesures non privatives de liberté<sup>4</sup> ».

La détention provisoire figure parmi les préoccupations majeures des conventions de défense des droits de l'homme. Ainsi l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce : « Toute personne arrêtée ou détenue [...] doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. » Les points 4 et 5 de l'article exigent que le détenu puisse faire appel de cette décision prise à son encontre, et posent le principe d'un droit à réparation lorsqu'une disposition de cet article n'est pas respectée.

Le cadre légal français s'inscrit dans ces standards édictés au niveau européen, bien que la pratique ait valu à la France des condamnations sur la base de ces articles de la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reprochant aux autorités judiciaires françaises de ne pas avoir agi « avec toute la promptitude nécessaire », elle exerce son contrôle sur l'application de cet article, ne s'interdisant pas de se saisir d'affaires sensibles, crimes ayant suscité un trouble social important ou affaires de terrorisme.

Le contrôle de la CEDH se fait par deux approches : vérifier que la durée de détention est justifiée par les actes pris par les juridictions en charge de l'examen de l'affaire, et examiner la recevabilité des justificatifs avancés pour prolonger la période de détention. Dans son examen de la période de détention, la Cour analyse les actes effectués par les juridictions, et identifie les périodes qui sont imputables aux seules autorités, qui sont la base des condamnations qu'elle prononce : dans l'affaire Sagarzazu c. France<sup>5</sup>, elle identifie « la période d'inactivité imputable aux autorités judiciaires entre l'ordonnance de mise en accusation du 23 janvier 2007 et l'arrêt de la cour d'assises de Paris spécialement composée du 17 décembre 2008, soit près de deux ans ».

Dans l'affaire Vosgien c. France<sup>6</sup>, elle examine chacun des critères permettant la prolongation de la détention (danger de fuite, risque de récidive, de concertation frauduleuse et le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public), relevant qu'en l'espèce les conditions ne sont pas réunies pour justifier cette privation de liberté prolongée : « La Cour estime que les motifs invoqués par les autorités judiciaires n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien en détention provisoire du requérant pendant quatre ans et trois mois. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention. »

La détention provisoire abusive peut donner lieu à une indemnisation devant les juridictions françaises<sup>7</sup>, mais les conditions de son obtention sont trop restrictives pour refléter la gravité des atteintes qu'elle est censée indemniser. Ainsi si le procès aboutit, de manière définitive, à un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, l'ancien détenu peut saisir le premier président de la cour d'appel pour demander une indemnité en compensation du préjudice subi. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale de réparation de la détention provisoire, placée auprès de la Cour de cassation. Les conditions requises sont très strictes : il faut, d'une part, avoir subi un préjudice chiffrable et, d'autre part, avoir été acquitté ou avoir bénéficié d'un non-lieu pour « inexistance du fait reproché », c'est-à-dire soit pour absence pure et simple d'infraction, soit pour non-participation à celle-ci. Ainsi, selon une jurisprudence constante, un suspect acquitté pour insuffisance de preuves ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. Le cas échéant, il peut toutefois prétendre à une indemnisation pour « fonctionnement anormal » de la justice. Il en va de même lorsque la durée de la détention provisoire dépasse celle de la condamnation.

On estime à environ 500 le nombre de procédures annuelles<sup>8</sup>, pour une indemnisation d'environ 75 euros par jour d'incarcération<sup>9</sup>. Le préjudice moral, la perte de revenus ou les autres pertes matérielles sont prises en compte dans ce calcul qui apparaît invariablement bien en dessous de ce qu'ont estimé les plaignants<sup>10</sup>.

## LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES DÉTENUS PLACÉS SOUS CE RÉGIME

La contribution des détentions provisoires, qui ont tendance comme mentionné plus haut à se prolonger, à la surpopulation carcérale, sans être exclusive, est notoire. Cette situation de surpopulation, qui conduit à obliger 849 détenus à dormir sur des matelas posés sur le sol, caractérise des conditions de détention indignes, violant de manière répétée les droits de ces personnes détenues, plus particulièrement et cruellement ceux qui sont incarcérés sous le régime de la détention provisoire.

« À l'issue de ses travaux, la commission d'enquête ne peut que constater que les présumés innocents sont les détenus les moins bien traités de France<sup>11</sup>. » Cette formule, qui a plus de vingt ans aujourd'hui, reste tristement d'actualité. Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire de ce pays, cette anomalie heurte les consciences : dans le compte rendu de la séance du 2 août 1789 de l'Assemblée constituante, un des intervenants explique « qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille, qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet et qu'ils sont mille fois plus horribles », soulignant « qu'il existe en France un usage barbare de punir les coupables, alors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés<sup>12</sup> ».

La question des conditions de détention est plus particulièrement importante pour ce qui a trait à la détention préventive. Les établissements qui reçoivent ces détenus sont souvent ceux où les personnes sont les plus exposées à la surpopulation carcérale et aux conditions indignes qu'elle engendre.

Les conditions de détention auxquelles sont soumis ces hommes et ces femmes, présumés innocents, ont une nouvelle fois été qualifiées d'indignes par la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt rendu le 30 janvier 2020<sup>13</sup>. La Cour condamne la France en raison des conditions indignes de détention – qu'elle qualifie de dégradantes et inhumaines – de 32 requérants qui l'ont saisie, incarcérés dans six établissements pénitentiaires. Plusieurs de ces lieux d'enfermement sont des maisons d'arrêt.

Ces établissements sont d'ailleurs surreprésentés parmi ceux qui ont été frappés par une telle condamnation. Au niveau français, 36 établissements pénitentiaires ont été considérés comme soumettant les individus qui s'y trouvent à des traitements inhumains ou dégradants par les juridictions, dont 29 maisons d'arrêt. Au niveau européen, neuf établissements ont été reconnus comme se trouvant dans cette situation, parmi lesquels six sont des maisons d'arrêt<sup>14</sup>.

Les libérations décidées dans le cadre de la pandémie de Covid-19 n'ont pas eu d'effet sur ces établissements : début 2021, 62 maisons d'arrêt ou quartiers maisons d'arrêt connaissent des taux d'occupation de plus de 120 %, 19 d'entre eux, de plus de 150 %<sup>15</sup>. Cette situation n'épargne pas les mineurs, malgré l'obligation d'encellulement individuel.

La proportion des détenus se trouvant en détention provisoire reste stable malgré les avancées législatives censées réduire le recours à ces privations de liberté. La dernière étude statistique européenne sur le phénomène situe la moyenne européenne à 22 %. La France se situe bien au-dessus, avec un taux de 29 %. Au 1<sup>er</sup> février 2021, 18 659 détenus se trouvaient en détention provisoire, soit un taux de 29,2 % du total<sup>16</sup>.

Dans son rapport 2018, la commission de suivi de la détention provisoire déclarait que « la situation de suroccupation des maisons d'arrêt devrait replacer la détention provisoire au centre des préoccupations de tous les acteurs de la politique pénale ».

Les événements récents semblent indiquer que cette prise de conscience demeure une chimère. Le Conseil constitutionnel avait exigé dans une décision rendue le 2 octobre 2020 que le gouvernement modifie la loi et permette aux détenus de bénéficier de voies de recours leur permettant de mettre fin à leurs conditions indignes de détention. Le Conseil avait fixé à la date du 1<sup>er</sup> mars 2021 l'expiration du délai pour concrétiser cette réforme législative impérative. Au 1<sup>er</sup> mars, le constat s'impose : rien n'a été entrepris et le texte tant attendu n'existe pas. Les transfèrements de détenus d'un établissement à l'autre ne sont qu'un pis-aller illustrant cette fois encore le manque de volonté de mettre un terme à cette honte de la République, tout comme les projets de construction de nouvelles prisons inclus dans la loi de programmation 2018-2022<sup>17</sup>.

À quel moment serons-nous enfin à la hauteur des enjeux que soulèvent ces questions ?

1. Commission de suivi de la détention provisoire, rapport 2018, consultable ici : [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/rapport\\_csdp\\_2018.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_csdp_2018.pdf)

2. [www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-04-03/439877](http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-04-03/439877)

3. « Covid-19: Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe publie une « Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté », Conseil de l'Europe, 20 mars 2020, [www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-council-of-europe-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty](http://www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-council-of-europe-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty)

4. « Déclaration commune de l'ONUDC, de l'OMS, de l'ONUSIDA et du HCDH sur la COVID-19 dans les prisons et les autres milieux fermés », Organisation mondiale de la santé, 13 mai 2020, [www.who.int/fr/news/item/13-05-2020-unodc-who-unhcr-joint-statement-on-covid-19-in-prisons-and-other-closed-settings](http://www.who.int/fr/news/item/13-05-2020-unodc-who-unhcr-joint-statement-on-covid-19-in-prisons-and-other-closed-settings)

5. CEDH 26 janvier 2012, Saragazu c. France, n° 29109/09.

6. CEDH 3 octobre 2013, Vosgien c. France, n° 12430/11.

7. Articles 149 à 150 et R. 26 à R. 40-22 du Code de procédure pénale.

8. « Indemnisation des détenus innocentés : "A quelle hauteur vous estimez les larmes de ma mère ?" », France Info, 5 mai 2019, [www.francetvinfo.fr/societe/justice/video-indemnisation-des-detenus-innocentes-a-quelle-hauteur-vous-estimez-les-larmes-de-ma-mere\\_3217809.html](http://www.francetvinfo.fr/societe/justice/video-indemnisation-des-detenus-innocentes-a-quelle-hauteur-vous-estimez-les-larmes-de-ma-mere_3217809.html)

9. À la différence de l'Italie, de l'Allemagne ou du Danemark, qui ont fixé un montant forfaitaire par jour de prison effectué à tort (80 euros au Danemark, par exemple).

10. « 367 551 euros d'indemnisation pour détention injustifiée », *La Croix*, 20 février 2015, [www.la-croix.com/Actualite/France/367-551-d-indemnisation-pour-detention-injustifiee-2015-02-20-1283103](http://www.la-croix.com/Actualite/France/367-551-d-indemnisation-pour-detention-injustifiee-2015-02-20-1283103)

11. Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques Hyest et Guy-Pierre Cabanel, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000.

12. Cité dans le rapport de la commission d'enquête.

13. CEDH 30 janv. 2020, J.M.B. et autres c. France, n° 9671/15 et 31 autres.

14. « 40 prisons condamnées pour conditions de détention indignes », Observatoire international des prisons, <https://oip.org/infographie/prisons-condamnees-pour-conditions-de-detention-indignes/>

15. « Surpopulation carcérale : face à l'urgence, le réflexe prison a la peau dure », Observatoire international des prisons, <https://oip.org/communiqu/surpopulation-carcerale-face-a-lurgence-le-reflexe-prison-a-la-peau-dure/>

16. Statistiques officielles du ministère de la Justice consultable ici : [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/Statistique\\_etablissements\\_01022021.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Statistique_etablissements_01022021.pdf)

17. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038261631/>

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site [www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)

Dépôt légal 2021

ISSN 2115-4074 (Imprimé)

ISSN 2267-1374 (En ligne)

Impression | Corlet imprimeur 360°, 14110 Condé-sur-Noireau



Juin 2021

ACAT-France | Action des chrétiens pour l'abolition de la torture  
7, rue Georges Lardennois, 75019 Paris

**ACAT**

avec le soutien financier de



**Fondation ACAT**  
*pour la dignité humaine*

## Un monde tortionnaire

En 2021, la torture est pratiquée dans un pays sur deux, qu'ils soient autocratiques ou démocratiques. Tous les jours, des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants parfois, sont livrés à l'omnipotence de bourreaux. Tous les jours, les tortionnaires et ceux qui les dirigent s'efforcent de réduire au silence défenseurs des droits, opposants, journalistes ou avocats. Tous les jours, ils terrorisent les membres de minorités ethniques, religieuses ou sexuelles. Ils intimident des personnes pour obtenir des renseignements, ou des prisonniers de droit commun pour leur soutirer des aveux sous la contrainte.

Le rapport 2021 *Un monde tortionnaire* complète l'analyse développée par l'ACAT-France dans les éditions antérieures. Il documente la réalité des pratiques tortionnaires dans plusieurs pays du monde, tout en poursuivant l'éclairage historique, politique, psychologique et culturel de ce phénomène. Il analyse les causes de la persistance du phénomène tortionnaire quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - et des autres textes adoptés à sa suite - visant à lutter contre la torture, avec cette question essentielle : comment concevoir que la torture puisse être à la fois condamnée quasi universellement, sur le plan juridique comme éthique, et néanmoins quotidiennement pratiquée à une si vaste échelle ? Il confirme « *la tendance mondiale d'acceptation des pratiques de torture et mauvais traitements, notamment sous des prétextes de sécurité nationale et de protection des sociétés* » comme le souligne Nils Melzer, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, dans l'avant-propos de ce rapport.

Après une première partie consacrée à une radiographie des sociétés, ce rapport présente les recommandations des experts pour les guérir, notamment à travers l'écoute et la reconnaissance des victimes, le renforcement et la restauration du droit et de la justice.

Préfacée par Régis Brillat, secrétaire exécutif du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, cette édition livre également, dans la postface du frère Xavier Plassat, op, coordinateur de la campagne de la Commission pastorale de la terre contre le travail esclave au Brésil, un témoignage poignant sur Tito de Alencar, frère dominicain, victime de l'œuvre destructrice de la torture qui l'aura hanté jusqu'au bout.

Outil de documentation et de plaidoyer, cet ouvrage constitue le sixième volet d'une encyclopédie du phénomène tortionnaire. Ce rapport est consultable dans son intégralité sur notre site internet.

**L'ACAT-France est une ONG œcuménique créée en 1974 afin de lutter contre la torture. Elle œuvre également pour l'abolition de la peine de mort et pour la défense du droit d'asile.**

12 €

**ACAT**  
france



**Fondation ACAT**  
pour la dignité humaine

